

1.16.1 Nombre total de victimes ayant reçu une intervention sociale (assistance sociale, conseil juridique, recherche d'emploi et autres)

SOMMAIRE

Description.....	1
Statistiques et processus	1
Diffusion	8
Commentaires	8

Description

Résumé

Cet indicateur se réfère aux victimes de violence domestique ayant reçu une intervention sociale (assistance sociale, conseil juridique, recherche d'emploi et autres) appliquée par les gestionnaires sociaux s'occupant des victimes.

Statistiques et processus

Présentation statistique

Population statistique

Nombre total de victimes de violence domestique ayant reçu une intervention sociale (assistance sociale, conseil juridique, recherche d'emploi et autres) englobe les victimes de violence domestique s'adressant aux gestionnaires sociaux ayant reçu une intervention sociale.

Définition

Violence domestique

La définition de la violence domestique au Luxembourg a changé de 2003 à 2013, et plus récemment en 2018 lorsque le Luxembourg a adhéré à la Convention d'Istanbul sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et contre la violence domestique.

Le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Sexe de la victime

Le sexe de la victime fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui définissent les hommes et les femmes selon la définition du sexe de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et non aux caractéristiques socialement construites des femmes et des hommes connues sous le nom de genre.

Âge de la victime

Le statut de l'âge désigne la délimitation qui différencie les adultes des mineurs ou des jeunes, généralement l'âge de la majorité. L'âge désigne le statut juridique d'une personne en droit national : un mineur désigne une personne n'ayant pas atteint un certain âge, généralement l'âge de la majorité. Les personnes n'ayant pas atteint l'âge limite peuvent être considérées comme des mineurs pour certaines lois, réglementations et infractions, par exemple l'âge de consentement, l'âge de la consommation d'alcool, l'âge du droit de vote ou l'âge de la conduite. La délimitation avec un adulte peut correspondre à l'âge de la responsabilité pénale, l'âge auquel une personne est jugée comme un mineur ou, est considérée comme un enfant pour certaines infractions. Par adulte, on entend une personne qui dépasse une certaine limite d'âge, généralement l'âge de la majorité. Les personnes ayant dépassé la limite d'âge ont généralement la pleine responsabilité pénale, sont libres d'adopter un comportement interdit aux mineurs ou aux personnes mineures et ont certaines responsabilités que les mineurs ou les personnes mineures n'ont pas.

Par défaut, pour calculer cet indicateur, les adultes sont définis comme « 18 ans et plus ».

Adulte - désigne une personne ayant dépassé une certaine limite d'âge, généralement l'âge de la majorité. Les personnes ayant dépassé la limite d'âge ont généralement la pleine responsabilité pénale, sont libres d'adopter un comportement interdit aux mineurs ou aux personnes mineures et ont certaines responsabilités que les mineurs ou les personnes mineures n'ont pas.

Mineur - par principe, un mineur qui commet un délit au Luxembourg est considéré comme irresponsable par les tribunaux. Cela signifie que la personne n'est pas sanctionnée comme un adulte mais est soumise à des mesures éducatives alternatives (loi du 10/08/1992 en matière de protection de la jeunesse). La délimitation avec un adulte peut correspondre à l'âge de la responsabilité pénale, l'âge auquel une personne est jugée comme un mineur ou, est considérée comme un enfant pour certaines infractions. Toutefois, à titre exceptionnel, il est possible de poursuivre un mineur à partir de 16 ans si le procureur considère le délit comme suffisamment grave et donc les mesures éducatives insuffisantes (art. 32 de la loi du 10/08/1992).

Autre/inconnu fait référence à une personne pour laquelle l'âge n'est pas ou ne peut pas être identifié.

Citoyenneté de la victime

La citoyenneté légale est le statut d'une personne étant un membre légal d'un État souverain ou d'une partie d'une nation.

Citoyen luxembourgeois : la personne qui possède la nationalité luxembourgeoise ; cela inclut les personnes ayant une double nationalité ou des nationalités multiples si la nationalité luxembourgeoise en fait partie.

Étranger : la personne qui n'a pas la nationalité luxembourgeoise ; cela n'inclut pas les personnes ayant une double nationalité ou des nationalités multiples si la nationalité luxembourgeoise en fait partie. Les citoyens de l'UE et les non citoyens de l'UE doivent être inclus.

Citoyen UE : la personne qui possède la nationalité d'un pays de l'UE autre que le Luxembourg est un citoyen de l'UE ; cela inclut les personnes ayant une double nationalité ou des nationalités multiples, si la nationalité d'un pays de l'UE autre que le Luxembourg en fait partie.

Citoyen non-UE: la personne qui ne possède pas la nationalité Luxembourgeoise ou celle d'un autre pays de l'UE ; cela exclut les citoyens ayant une double nationalité ou des nationalités multiples, si l'une des nationalités est luxembourgeoise ou d'un autre pays de l'UE, mais cela inclut les apatrides.

Autre/inconnu fait référence à une personne pour laquelle la citoyenneté n'est pas ou ne peut pas être identifiée.

Zone géographique de référence

Luxembourg

Couverture temporelle

À partir de 2020

Unité de mesure

En nombre absolu

Période de référence

Année

Traitement statistique

Source de données

L'indicateur « Nombre total de victimes ayant reçu une intervention sociale (assistance sociale, conseil juridique, recherche d'emploi et autres) » est calculé à partir des données auto-déclarées dans le questionnaire transmis par les gestionnaires sociaux. Les indicateurs provenant de différentes sources (gestionnaires sociaux) sont agrégés en un indicateur unique et la même méthodologie a également été appliquée pour leurs ventilations.

Ventilations :

- **Répartition de victimes par sexe :**
 - Masculin
 - Féminin

- **Répartition de victimes par âge :**
 - Mineurs (<18 ans)
 - Adultes (âgés de 18 à <65 ans)
 - Adultes (âgés de ≥65 ans)

- **Répartition de victimes par citoyenneté :**
 - Citoyen UE
 - Citoyen non-UE
 - Autres Citoyens / Inconnus

Organisations concernées

- **Gestionnaires sociaux :**
 - Femmes en Détresse - Services d'assistance aux victimes de violence domestique (FED-SAVVD)
 - Femmes en Détresse - Service Psychologique pour Enfants et Adolescent(e)s victimes de violence domestique (FED-PSYEA)
 - Femmes en Détresse – Fraenhaus
 - Femmes en Détresse – Meederchershaus
 - ProFamilia – Centre d'accueil
 - ProFamilia – Service de Consultation
 - INFOMANN
 - Foyer Sud du Conseil National des Femmes du Luxembourg et en détresse (CNFL)
 - Fondation Maison de la Porte ouverte (FMPO)

Fréquence de collecte des données

Annuelle

Collecte de données

L'indicateur « Nombre total de victimes ayant reçu une intervention sociale (assistance sociale, conseil juridique, recherche d'emploi et autres) » est calculé à partir des données auto-déclarées dans le questionnaire transmis par les gestionnaires sociaux.

Le questionnaire est envoyé aux gestionnaires sociaux chaque année demandant de remplir les données de l'année précédente, ainsi que de réviser les données déjà déclarées en cas d'incohérence.

Assurance de qualité

- Les données transmises doivent être claires et conformes à la définition indiquée dans le questionnaire. Si les données transmises ne sont pas conformes à la définition de l'indicateur, il convient de préciser à quoi les données transmises font référence.
- Le questionnaire dispose d'une cellule pour chaque indicateur, celle-ci ne permettant d'entrer qu'un seul nombre (chiffre).

- Une vérification arithmétique a été effectuée : Total par sexe = nombre total de personnes, ainsi que la somme des différentes catégories de nationalité = nombre total des personnes etc.

Qualité de données

La disponibilité et comparabilité des ventilations sont présentées dans le tableau 1 ci-dessous. À la lumière des critères de comparabilité des indicateurs, ainsi que des ventilations fournies respectivement, cet indicateur est satisfaisant. Les données sur cet indicateur ont été fournies par 9 parties prenantes.

Tableau 1. Victimes ayant reçu une intervention sociale - Nombres de parties prenantes pour lesquelles les ventilations sont comparables, non comparables ou non applicables

Ventilations	Comparable	Non Comparable	Non applicable
Total	9	1	1
Victimes par sexe	8	2	1
Mineurs (âgés de <18 ans)	3	1	7
Adultes (âgés de 18 à <65 ans)	9	1	1
Adultes (âgés de >= 65 ans)	1	1	9
Luxembourgeois	8	2	1
Total Citoyens étrangers	8	2	1

1

Comparable : les données requises sont disponibles	✓
Non comparable : les données requises ne sont pas disponibles, elles sont supposé l'être.	X
Non pris en compte pour la comparabilité : les données requises ne sont pas disponibles et l'institution explique qu'elle ne les applique jamais ou il n'y a eu aucun cas cette année, "non applicable".	Non applicable (NA)

Ventilations	Comparable	Non Comparable	Non applicable
Citoyen UE	8	2	1
Citoyen non-UE	7	2	2
Autres Citoyens / Inconnu	3	2	6

Cet indicateur est toutefois à prendre avec précaution, du fait qu'actuellement un double comptage des victimes est difficile à éviter.

Politiques de révision

Les données peuvent être mises à jour en raison de la révision annuelle effectuée par le fournisseur des données, ou en cas d'erreurs commises lors de la procédure d'estimation.

Accessibilité à la documentation et définitions

- [La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique](#)

La loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, entrée en vigueur le 1er novembre 2003, est l'instrument le plus important et sert à protéger les femmes et les enfants contre la violence domestique.

- **La Convention d'Istanbul**

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est la première convention internationale contraignante qui couvre toutes les formes de violences domestiques qu'elles soient faites aux femmes, filles, hommes ou garçon grâce à son approche intégrée et multidisciplinaire. Cette convention adoptée par le Luxembourg par la Loi du 20 juillet 2018 est le premier instrument juridiquement contraignant au niveau européen, offrant un cadre juridique complet pour la prévention de la violence, la protection des victimes et ce, dans le but de mettre fin à l'impunité des auteur-e-s de violences.

Selon l'article 3-b de la convention d'Istanbul, le terme « violence domestique » désigne tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de

la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur-e de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime.

Diffusion

Fréquence de diffusion

Annuelle

Mise à jour des métadonnées

Dernière mise à jour des métadonnées

30/06/2022

Contact

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez envoyer un message électronique au MEGA, Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes, en complétant le formulaire accessible via le lien [Contact — Égalité entre les femmes et les hommes - Luxembourg \(public.lu\)](#) ou à info@mega.public.lu.

Commentaires

L'un des objectifs prioritaires de l'Observatoire est d'améliorer et d'homogénéiser la collecte des données auprès des différentes organisations engagées dans ce domaine.